

VD_FINDINFO Jug / 2024 / 185 vom 3. Januar 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-01-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2024___185

FR: VD_FINDINFO Jug / 2024 / 185 du 3 janvier 2024

IT: VD_FINDINFO Jug / 2024 / 185 del 3 gennaio 2024

Regeste

PERQUISITION DE DOCUMENTS ET ENREGISTREMENTS, PERQUISITION DOMICILIAIRE, PRESCRIPTION, TORT MORAL, SÉQUESTRE{MESURE PROVISIONNELLE}, ADMISSION PARTIELLE | 69 CP, 406 al. 1 let. a CPP (CH), 406 al. 1 let. d CPP (CH), 431 al. 1 CPP

Erwägungen

E. 4

L'appelant – qui ne requiert pas la restitution de l'ordinateur portable ACER Aspire ni son alimentation, séquestrés sous fiche n° 33906 – conteste la mesure de séquestre de cet appareil en vue de sa destruction et se prévaut d'une violation de l'art. 69 CP. Il soutient que le mandat de perquisition étant illicite, le séquestre de l'ordinateur, saisi à l'occasion de la perquisition, était aussi illicite, de même que la confiscation de cet objet.

E. 4.1

Aux termes de l'art. 69 al. 1 CP, le juge prononce la confiscation d'objets qui ont servi ou devaient servir à commettre une infraction ou qui sont le produit d'une infraction, si ces objets compromettent la sécurité de personnes, la morale ou l'ordre public. L'application de cette disposition est subordonnée à l'existence d'un objet qui compromet la sécurité des personnes, la morale ou l'ordre public, ainsi qu'à l'établissement d'un lien de connexité entre cet objet et l'infraction. Lorsque ces conditions sont remplies, le juge doit ordonner d'office une confiscation de sécurité (Dupuis et al., Petit Commentaire du Code pénal, 2 e éd., Bâle 2017, n. 2 ad art. 69 CP). Il s'agit d'éviter que la mise en circulation de ces biens ne permette la commission d'autres infractions (Dupuis et al., op. cit., n. 22 ad art. 69 CP). La confiscation à des fins de sécurité porte atteinte à la garantie de la propriété et doit en conséquence respecter le principe de proportionnalité (ATF 123 IV 55 consid. 3a ; ATF 121 IV 365 consid. 8b ; ATF 117 IV 345 consid. 2a). Conformément à ce principe, non seulement la mesure restrictive doit être apte à produire le résultat escompté, mais encore faut-il qu'elle soit seule à même de le faire, c'est-à-dire qu'il n'y en ait pas d'autres, plus respectueuses des libertés, qui soient efficaces. En matière de confiscation, la réalisation de l'objet confisqué doit être considérée comme la mesure la moins grave (TF 6B_381/2008 du 30 septembre 2008). La confiscation peut viser non seulement l'auteur de l'infraction mais tout tiers à qui aurait notamment profité de l'infraction. Il suffit en effet que le juge estime qu'il y a eu avantage illicite (ATF 125 IV 4, c. 2a/bb, JdT 2000 IV 74 ; ATF 115 IV 175, consid. 2b/aa, JdT 1991 IV 37). L'art. 69 CP dispose que la confiscation est possible "alors qu'aucune personne déterminée n'est punissable". La vocation de cette clause est d'assurer la possibilité de confisquer, alors même que l'auteur de l'infraction ne peut être identifié, qu'il est décédé ou irresponsable ou qu'il ne peut être poursuivi en Suisse pour d'autres raisons, par exemple parce qu'il s'est enfui à l'étranger et qu'il n'a pas été extradé (ATF 128 IV 145,

consid. 2d, fr.; ATF 124 IV 121, consid. 2a, fr.; Cass. GE du 22 novembre 1996 consid. III/4, SJ 1997, p.186; ATF 117 IV 233, consid. 2, in JdT 1994 IV 40, considérant non traduit).

E. 4.2

En l'espèce, nonobstant la libération de l'appelant, le premier juge a ordonné la confiscation et la destruction de l'ordinateur portable ACER Aspire et son alimentation, séquestrés sous fiche n°33906. Le magistrat a précisé que l'intéressé avait déclaré que cet ordinateur ne pouvait presque plus être allumé, la touche d'allumage faisant défaut, et qu'il ne l'utilisait plus trop (cf. jgmt, pp. 9-10). La Cour de céans constate que l'appelant a utilisé son ordinateur pour stocker les photographies illicites. Il y a dès lors un lien de connexité entre les infractions et les objets séquestrés. Quoiqu'il en soit la vocation de l'art. 69 CP est d'assurer la possibilité de confisquer même si l'appelant a été libéré ou que la perquisition était illicite. Au regard du comportement général de l'appelant et du risque de récidive élevé qu'il présente, il est exclu de rendre à un possesseur d'images pédopornographiques un appareil qui lui a servi à les stocker. Cet objet est manifestement susceptible de servir à nouveau à la commission d'infractions de même nature. Sa confiscation et sa destruction doivent par conséquent être confirmées et l'appel rejeté sur ce point également. On peut toutefois donner suite à la requête de l'appelant tendant à ce qu'un tri soit fait dans l'appareil avant sa destruction et que les données licites qui y seraient contenues soient récupérées et lui soient restituées dans une clé USB, étant précisé que cette démarche – pour autant qu'elle soit possible – se fera aux frais de l'appelant. L'appel est admis sur ce point particulier.

E. 5

En définitive, l'appel est partiellement admis et le jugement entrepris modifié dans le sens des considérants. Vu l'issue de la cause, les frais de procédure d'appel, constitués de l'émolument de jugement par 1'540 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]) seront mis par moitié, soit 770 fr., à la charge de l'appelant, qui succombe partiellement (art. 428 al. 1 CPP), le solde étant laissé à la charge de l'Etat. Outre l'émolument, les frais d'appel comprennent également l'indemnité allouée au défenseur d'office de l'appelant (art. 422 al. 2 let. a CPP). L'indemnité de Me Fabien Mingard, défenseur d'office, doit être arrêtée sur la base de la liste d'opérations produite le 22 avril 2024 (P. 50) qui est adéquate. Il y a ainsi lieu d'indemniser 4 heures au tarif horaire de 180 fr., soit 720 fr., auxquels s'ajoutent des débours forfaitaires à concurrence de 2 %, soit 14 fr. 40 (art. 3bis al. 1 RAJ [règlement du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile ; BLV 211.02.3], applicable par renvoi de l'art. 26b TFIP) ainsi que la TVA à 8,1 % dans la mesure où toutes les opérations ont été effectuées en 2024, par 59 fr. 50, soit un total de 793 fr. 90. L'appelant sera tenu de rembourser la moitié de l'indemnité due à son défenseur d'office dès que sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.